

L'acceptation bénéficiaire, dit-on, doit être assimilée à la faillite; le sort des créanciers est irrévocablement fixé au moment de l'ouverture de la succession, comme il l'est par la déclaration de faillite. Nous contestons le principe : l'assimilation entre la faillite et l'acceptation bénéficiaire n'est pas exacte. En effet, l'héritier bénéficiaire est investi du patrimoine du défunt comme l'héritier pur et simple, il dispose des biens, en observant les formalités légales; il n'y a là aucun dessaisissement au profit de la masse des créanciers, ceux-ci ne forment pas une masse; rien n'empêche donc le cessionnaire de signifier la cession et de l'opposer aux créanciers. On a encore invoqué contre le cessionnaire l'article 2146, qui déclare sans effet l'inscription hypothécaire prise dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ou après l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire : voilà, dit-on, l'assimilation entre la succession bénéficiaire et la faillite. La cour de Paris répond très-bien que l'article 2146 prononce une déchéance, que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, même par analogie, d'un cas à un autre. La cour ajoute qu'il n'existe pas d'analogie entre les deux situations. Dans l'article 2146, il s'agit d'un créancier qui, au moyen d'une inscription, veut acquérir un droit de préférence sur un immeuble au préjudice des autres créanciers; dans l'espèce, il s'agit de la vente d'une créance, le cessionnaire est propriétaire, il demande à faire valoir sa propriété contre des tiers créanciers qui n'ont aucun droit sur la créance; le cessionnaire est donc sous l'empire du droit commun; tant que les tiers n'ont pas acquis de droit sur la créance cédée, il peut en faire la signification et la leur opposer (1).

495. La créance cédée est frappée de saisie-arrêt par l'un des créanciers du cédant : on demande si le cessionnaire peut encore faire la signification du transport. Il faut distinguer. A l'égard du créancier saisissant, la si-

(1) Paris, 10 mai 1845 (Dalloz, 1845, 2, 156). Dans le même sens, Douai, 17 juillet 1833, et Bordeaux, 10 février 1837 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1766).

gnification ne vaut que comme simple opposition; à l'égard des autres créanciers du cédant, de même qu'à l'égard d'un second cessionnaire, la signification produira tous ses effets (1). C'est l'application de notre principe. La signification ne peut enlever aucun droit aux tiers; or, le créancier saisissant a un droit, tandis que les autres créanciers et le nouveau cessionnaire n'en ont pas; la signification peut donc être utilement faite à l'égard de ceux-ci, tandis qu'elle ne peut pas porter atteinte au droit que le saisissant tient de la saisie-arrêt.

4. A QUELS ACTES S'APPLIQUE L'ARTICLE 1690?

496. L'article 1690 est une suite de l'article 1689; il ne dit pas quels sont les droits dont le transport doit être signifié ou accepté; mais l'article 1689 le dit : ce sont les créances, les droits ou actions sur un tiers. Nous avons dit que les formalités de l'article 1690 ne doivent être observées que lorsque la cession a pour objet un droit de créance (n° 475). Le texte semble avoir une portée plus étendue, puisqu'il ajoute *un droit ou une action sur un tiers*; en réalité, ces expressions ne sont qu'un développement du principe, car qu'est-ce qu'un *droit sur un tiers*? On dit que ce terme comprend les rentes : sans doute, mais les rentes sont aussi un droit de créance; ce n'est donc que l'application de la règle. Quant à l'*action*, c'est le droit exercé en justice; or, un droit ne change point de nature quand il fait l'objet d'une instance judiciaire. Toutefois, sur ce point, il y a dissidence. On enseigne que l'action intentée peut être considérée comme un droit distinct, puisqu'elle crée une relation particulière entre le demandeur et le défendeur; on en conclut que l'action devient un droit contre un tiers déterminé, alors même qu'elle est fondée sur un droit réel; d'où suivrait que la cession d'une action réelle devrait être signifiée, lorsqu'elle se fait après que l'action est introduite en justice (2).

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 430, note 18, § 359 bis.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 179, n° 134 bis I.